

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La garantie commerciale (y compris de durabilité)

Limbree, Pauline

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Limbree, P 2023, 'La garantie commerciale (y compris de durabilité)', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, numéro 140, pp. 43-60.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La garantie commerciale (y compris de durabilité)

Pauline Limbrée*

I. Introduction

1. MISE EN CONTEXTE – En 2019, la Commission européenne annonçait sa volonté, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, de « placer la durabilité et le bien-être des citoyens au cœur de la politique économique et les objectifs de développement durable au centre de l'élaboration des politiques et de l'action de l'UE »^{1,2}. Dans cette optique, elle a déposé une série de propositions³, dont certaines ont été adoptées⁴. Parmi celles-ci, figure la directive 2019/771/UE concernant les contrats de vente de biens. Cette directive définit le régime des garanties.

* Assistante à l'Université de Namur et chercheuse au CRIDS (NADI).

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », Bruxelles, 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final, p. 3.

² Cet objectif est également annoncé dans le cadre du nouveau plan d'action de la Commission pour une économie circulaire. Voy. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », Bruxelles, 11 mars 2020, COM (2020) 98 final.

³ Nous pensons notamment aux propositions suivantes : Communication de la Commission, « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations », Bruxelles, 30 mars 2022, COM (2022) 143 final (ci-après, proposition de directive du 30 mars 2022) ; Communication de la Commission, « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 », Bruxelles, 22 mars 2023, COM (2023) 155 final (ci-après, proposition de directive du 22 mars 2023) ; Communication de la Commission, « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) », Bruxelles, 22 mars 2023, COM (2023) 166 final ; Communication de la Commission, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE », Bruxelles, 30 mars 2022, COM (2022) 142 final.

⁴ Nous pensons notamment à la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.U.E.*, L 136/28, 22 mai 2019 (ci-après, directive sur les contrats de vente de biens ou directive 2019/771/UE) et à la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.U.E.*, L 136/1, 22 mai 2019 (ci-après, directive 2019/770/UE).

2. LA GARANTIE COMMERCIALE (Y COMPRIS DE DURABILITÉ) – Lorsqu’il conclut un contrat de vente avec un professionnel⁵, le consommateur bénéficie du régime de la garantie légale de conformité. En vertu de ce régime, le vendeur est tenu de couvrir tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci^{6,7}. À côté de ce dispositif légal, il existe un mécanisme conventionnel, désigné sous les termes de « garantie commerciale ».

La garantie commerciale relève du principe de la liberté contractuelle, consacré à l’article 5.14 du Code civil. En vertu de ce principe, le garant est libre de fixer conventionnellement les conditions de la garantie qu’il accorde. Toutefois, lorsque celle-ci est offerte dans le cadre d’un contrat de consommation⁸, l’article 1649*septies* de l’ancien Code civil trouve à s’appliquer. Cette disposition a récemment fait l’objet de modifications, à la suite de la transposition, en droit belge, de la directive 2019/771/UE concernant les contrats de vente de biens.

Cet instrument modernise le régime de la garantie légale afin d’encadrer les évolutions technologiques des biens de consommation⁹. À cet objectif principal, s’ajoute celui de « garantir une plus longue durabilité des biens pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire »¹⁰. Dans cette perspective, le législateur européen a consacré, au sein des critères de conformité, celui de « durabilité ». Cette notion s’entend de « la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d’un usage normal »¹¹. Par ailleurs, il a ajouté ce terme à l’expression bien connue de « garantie commerciale » de manière telle qu’il existe, désormais, au sein de l’arsenal législatif européen¹², une « garantie commerciale de durabilité »¹³.

⁵ La notion de professionnel est ici utilisée dans son sens courant.

⁶ Article 10 de la directive 2019/771/UE et article 1649*quater*, § 1^{er}, de l’ancien Code civil.

⁷ Pour davantage de développements sur la garantie légale de conformité, voy. L.-A. DENIS et A. DELFORGE, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité », in H. JACQUEMIN (dir.), *Actualités en droit de la consommation*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2023, pp. 1 à 61.

⁸ Voy. *infra*, point III « Champs d’application de la garantie commerciale (y compris de durabilité) ».

⁹ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d’application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? », in Y. NINANE (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 94.

¹⁰ Considérant 32 de la directive 2019/771/UE.

¹¹ Article 2, 13), de la directive 2019/771/UE et 1649*bis*, § 1^{er}, 12^o, de l’ancien Code civil.

¹² Bien que le niveau d’harmonisation de la directive 2019/771/UE soit maximal, l’article 17, intitulé « Garanties commerciales » précise, en son quatrième point, que « les États membres peuvent fixer des règles relatives à d’autres aspects concernant les garanties commerciales qui ne sont pas régis par le présent article, y compris des règles sur la ou les langues dans lesquelles la déclaration de garantie commerciale est mise à disposition du consommateur ».

¹³ Voy. l’article 17 de la directive 2019/771/UE.

3. PLAN DE LA PRÉSENTE CONTRIBUTION – Après avoir défini la garantie commerciale (y compris de durabilité), nous énonçons les règles encadrant ce type de garanties au regard de l'article 17 de la directive 2019/771/UE et de l'article 1649^{septies} de l'ancien Code civil. Pour ce faire, nous présentons les champs d'application personnel et matériel de celles-ci, ainsi que leurs caractéristiques, leurs cadres contractuels et les moyens de recours qui peuvent être mis en œuvre. Au fil de nos développements, nous distinguons, à plus d'un titre¹⁴, les régimes applicables à la garantie commerciale et à la garantie commerciale de durabilité. Nous nous fondons, à cet égard, sur la loi de transposition française¹⁵ de la directive 2019/771/UE et sur les propositions de directives qui visent à amender les dispositions actuellement applicables en la matière. Nous clôturons cette contribution par une réflexion sur la garantie commerciale de durabilité.

II. Définitions de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

4. DÉFINITION DE LA GARANTIE COMMERCIALE – La garantie commerciale s'entend de « tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci »¹⁶. Cette définition est identique à celle consacrée par le Code de droit économique¹⁷.

5. LA NOTION DE DURABILITÉ – Quant à la garantie commerciale de durabilité, elle n'est pas définie par la directive 2019/771/UE (ni, *a fortiori*, par l'ancien Code civil). En effet, le législateur européen se cantonne à définir, au sein de cet instrument, les notions distinctes de garantie commerciale et de durabilité et n'explique pas ce qu'il entend lorsqu'il associe ces deux concepts. Rappelons à cet égard que la notion de durabilité¹⁸ se réfère uniquement à la durée de vie du bien et, de ce

¹⁴ Nous avons notamment identifié des différences concernant leurs champs d'application personnels et les recours offerts aux consommateurs.

¹⁵ Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, *J.O.R.F.*, n° 0228, 30 septembre 2021, texte n° 9 (ci-après, ordonnance du 29 septembre 2021).

¹⁶ Article 2, 12), de la directive 2019/771/UE et article 1649^{bis}, § 1^{er}, 11°, de l'ancien Code civil.

¹⁷ Article I.8, 37°, du Code de droit économique.

¹⁸ La notion de durabilité s'entend de « la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal » (article 2, 13), de la directive 2019/771/UE et 1649^{bis}, § 1^{er}, 12°, de l'ancien Code civil). Notons que le Parlement européen avait proposé une autre définition

fait, exclut de sa portée les aspects sociaux, économiques, humanitaires et culturels du développement durable¹⁹.

6. LA PROPOSITION DE DÉFINITION DE LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – La Commission européenne suggère, par le biais de sa proposition de directive du 30 mars 2022, de définir la garantie commerciale de durabilité comme « la garantie commerciale de durabilité du producteur visée à l'article 17 de la directive (UE) 2019/771, en vertu de laquelle le producteur est directement responsable envers le consommateur pendant toute la durée de cette garantie pour ce qui est de la réparation ou du remplacement du bien »²⁰. Si cette proposition est adoptée, cette définition sera intégrée au sein de la directive 2011/83/UE²¹, nouvelle mouture.

III. Champs d'application de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

A. Champ d'application personnel

7. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DES ARTICLES 1649BIS ET SUIVANTS DE L'ANCIEN CODE CIVIL – L'article 1649septies de l'ancien Code civil (qui transpose l'article 17 de la directive 2019/771/UE) relève de la section IV de ce même Code, consacrée aux « dispositions relatives aux ventes à des consommateurs ». En conséquence, seuls les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur relèvent du champ d'application de ces règles. Si besoin en est, cette affirmation est confirmée par le paragraphe 2 de l'article 1649bis de l'ancien Code civil²².

8. LES NOTIONS DE VENDEUR ET DE CONSOMMATEUR – La notion de vendeur renvoie à « toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit,

de la notion de durabilité, formulée comme suit : « La capacité d'un produit à maintenir ses prestations requises sur une période donnée ou sur une longue période, dans l'hypothèse d'un taux d'utilisation normale ou moyenne, sous l'influence d'actions prévisibles ». À cet égard, voy. rapport sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2017)0637 – C8-0379/2017 – 2015/0288(COD), p. 18.

¹⁹ H. JACQUEMIN, P. LIMBRÉE, « La garantie légale applicable aux biens, aux contenus numériques et aux services numériques », *R.D.T.I.*, 2022, p. 72.

²⁰ Article 2 de la proposition de directive du 30 mars 2022.

²¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 304/64, 22 novembre 2011 (ci-après, directive sur les droits des consommateurs ou directive 2011/83/UE).

²² Cet article transpose l'article 3, 1, de la directive 2019/771/UE.

y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (...) »^{23,24}. Quant à la notion de consommateur, elle s'entend de « toute personne physique qui (...) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »²⁵. En d'autres termes, il convient, avant de qualifier une personne de consommateur, d'analyser les finalités poursuivies par cette dernière. Relevons, à cet égard, que le législateur belge a pris la liberté de préciser, au sein des travaux préparatoires, que « l'usage privé doit dépasser 50 % de l'usage global du bien pour que l'acheteur soit considéré comme un consommateur »^{26,27}.

9. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA GARANTIE COMMERCIALE – L'article 1649*septies* de l'ancien Code civil s'applique au garant, c'est-à-dire au vendeur et au producteur du bien de consommation. Cette affirmation, bien que contredite par certains auteurs de doctrine²⁸, est fondée sur la définition même de la garantie commerciale²⁹, ainsi que sur le considérant 62 de la directive 2019/771/UE.

La notion de producteur est définie à l'article 1649*bis*, § 1^{er}, 3^o, de l'ancien Code civil, selon lequel il s'agit du « fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union ou toute personne qui se présente comme un producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif »³⁰.

10. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – Nous constatons, sur la base de l'article 17 de la directive 2019/771/UE (et de son équivalent belge), que le législateur fait uniquement mention du producteur lorsqu'il traite de la garantie commerciale de durabilité. En effet, cette disposition précise que « lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie

²³ Article 2, 3), de la directive 2019/771/UE et article 1649*bis*, § 1^{er}, 2^o, de l'ancien Code civil. Cette définition, issue de la directive 2011/83/UE, est également consacrée à l'article 1.1, 2^o, du Code de droit économique.

²⁴ Concernant la signification à donner au caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral de l'activité, voy. H. JACQUEMIN, P. LIMBRÉE, « La garantie légale applicable aux biens, aux contenus numériques et aux services numériques », *R.D.T.I.*, 2022, p. 54.

²⁵ Article 2, 2), de la directive 2019/771/UE et article 1649*bis*, § 1^{er}, 1^o, de l'ancien Code civil.

²⁶ Commentaires des articles, *Doc.*, Ch., 2021, n° 2355/001.

²⁷ Notons que le considérant 22 de la directive 2019/771/UE précise qu'un contrat mixte est un contrat conclu « à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé » et dont « la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat ».

²⁸ L.-A. DENIS et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 58.

²⁹ Article 2, 12), de la directive 2019/771/UE et article 1649*bis*, § 1^{er}, 11^o, de l'ancien Code civil.

³⁰ Article 2, 4), de la directive 2019/771/UE.

commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens (...)»³¹. De ce fait, la garantie commerciale de durabilité est, à notre sens³², un type distinct de garantie, qui ne peut qu'être accordé par le producteur du bien.

Notons que le législateur français partage cette position. En effet, l'article L. 217-22 du Code de la consommation français³³ énonce que « le producteur peut consentir au consommateur une garantie commerciale l'engageant pendant une période donnée, supérieure à deux ans (ci-après dénommée "garantie commerciale de durabilité") ». Cette affirmation est également confirmée par la définition de la notion de « garantie commerciale de durabilité » consacrée par la proposition de directive du 30 mars 2022^{34,35}.

11. PRÉCISION TERMINOLOGIQUE – Sur la base du champ d'application personnel de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil, nous constatons qu'il existe deux types distincts de garanties contractuelles, que sont la garantie commerciale (consentie par le vendeur du bien) et la garantie commerciale de durabilité (accordée par le producteur du bien). Par conséquent, dans le cadre de la présente contribution, et sauf précision contraire, nous utilisons l'expression « garantie commerciale », pour désigner l'engagement adopté par le vendeur du bien (bien que cette expression soit exploitée dans son sens générique au sein de la directive 2019/771/UE (et de l'ancien Code civil)).

B. Champ d'application matériel

12. LA NOTION DE CONTRAT DE VENTE – L'article 1649*bis* de l'ancien Code civil précise, en son paragraphe 2, que la section IV du même Code s'applique aux contrats de vente de biens de consommation conclus entre un vendeur et un consommateur. Bien que la notion de contrat de vente soit définie par la directive 2019/771/UE³⁶,

³¹ Notons, pour être complet, qu'il en est de même de l'article 25 de la directive 2019/771/UE, selon lequel « (...) la Commission examine l'application de la présente directive, y compris ses dispositions concernant les recours et la charge de la preuve – (...) – et la garantie commerciale de durabilité *du producteur*, et présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen » (c'est nous qui soulignons).

³² *A contrario*, voy. L.-A. DENIS et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 55.

³³ Cet article est la transposition de l'article 17 de la directive 2019/771/UE. À cet égard, voy. ordonnance du 29 septembre 2021.

³⁴ Voy. *supra*, n° 6.

³⁵ Notons par ailleurs que le considérant 23 de la proposition de directive du 30 mars 2022 énonce qu'« il convient de modifier la directive 2011/83/UE afin d'exiger spécifiquement des professionnels vendant des biens qu'ils informent les consommateurs de l'existence de la garantie commerciale de durabilité du producteur pour tous les types de biens, lorsque le producteur met cette information à disposition ». Les considérants 24, 26, 27, 28 et 29 de cette proposition confirment également cette position.

³⁶ En effet, l'article 2, 1), de la directive 2019/771/UE définit le contrat de vente comme le « contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens ».

elle ne figure pas au sein de l'ancien Code civil. Cela étant, l'article 1649ter, § 1^{er}, de l'ancien Code civil mentionne l'alinéa 1^{er} de l'article 1604 du même Code, qui est spécifique à l'obligation de délivrance d'une chose conforme au contrat. Or, cette obligation relève du contrat de vente en vertu de l'article 1582 de l'ancien Code civil³⁷.

13. LA NOTION DE BIEN DE CONSOMMATION – Pour relever du champ d'application des articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil, le contrat de vente doit porter sur un bien de consommation. Cette notion est définie à l'article 1649bis, 4^o, du même Code³⁸, qui vise, d'une part, les biens mobiliers corporels, et d'autre part, les biens comportant des éléments numériques^{39, 40}. Notons que le paragraphe 3 de l'article 1649bis de l'ancien Code civil exclut certains de ces biens de ce régime.

IV. Caractéristiques de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

A. Une garantie facultative et contractuelle

14. LA GARANTIE COMMERCIALE – La garantie commerciale est un engagement que le vendeur a le loisir de prendre vis-à-vis du consommateur. Il s'agit donc d'un mécanisme qui intervient en dehors de toute obligation légale et qui est, de ce fait, de

³⁷ Cet article précise que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ». Cette définition est différente de celle consacrée par l'article 1.8, 33^o, du Code de droit économique, propre au livre VI du même Code, intitulé « Des pratiques du marché et de la protection du consommateur ». Cette disposition définit le contrat de vente comme « tout contrat en vertu duquel l'entreprise transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services ». Pour une critique relative à ces deux notions distinctes, voy. L.-A. DENIS et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 16.

³⁸ Selon cet article, la notion de bien de consommation renvoie à « a) tout objet mobilier corporel ; l'eau, le gaz et l'électricité sont des biens de consommation au sens de la présente section lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ; b) tout bien comportant des éléments numériques, étant tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de consommation de remplir ses fonctions ». Cette définition est identique à celle consacrée par l'article 2, 5), de la directive 2019/771/UE.

³⁹ L'article 1701/1, 3^o, de l'ancien Code civil définit ce type de biens en tant que « objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions ».

⁴⁰ Pour davantage de développements à cet égard, voy. H. JACQUEMIN, P. LIMBRÉE, « La garantie légale applicable aux biens, aux contenus numériques et aux services numériques », *op. cit.*, pp. 58 à 60.

nature contractuelle⁴¹. En effet, sous réserve du cadre imposé par l'article 1649^{septies} de l'ancien Code civil⁴², les conditions de la garantie commerciale sont laissées à la libre appréciation du vendeur. Cela étant, ce dernier reste tenu de respecter les réglementations de nature impérative, telles que le droit de la consommation⁴³.

15. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – La garantie commerciale de durabilité répond à une logique identique. Par conséquent, il s'agit, à l'instar de la garantie commerciale, d'un mécanisme facultatif et contractuel. Toutefois, nous observerons que la liberté de manœuvre du producteur est, dans ce cadre, plus restreinte que celle du vendeur⁴⁴.

B. Une garantie avec ou sans contrepartie financière

16. LA GARANTIE COMMERCIALE – De nature contractuelle, la mise en œuvre de la garantie commerciale peut être assortie de conditions, parmi lesquelles figure le paiement d'un prix. En effet, sur la base d'une lecture *a contrario* du considérant 62 de la directive 2019/771/UE⁴⁵, on peut déduire que le vendeur a la possibilité de concevoir la garantie comme un service supplémentaire, qui serait par exemple facturé sous forme d'abonnement mensuel.

17. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – À l'instar de la garantie commerciale, la garantie commerciale de durabilité est de nature contractuelle et peut donc être aménagée selon le bon vouloir du producteur. Celui-ci semble donc avoir la possibilité d'offrir sa garantie contre paiement d'un prix. Dans cette hypothèse, le consommateur s'engagerait, par exemple, à payer une somme mensuelle qui lui permettrait, dans l'hypothèse où son bien présente un défaut, d'en obtenir gratuitement⁴⁶ sa réparation ou son remplacement.

⁴¹ Il s'agit également d'un mécanisme qui intervient en plus de l'obligation légale de conformité. Voy. la définition de la notion de garantie commerciale, selon laquelle : « La garantie commerciale s'entend de « tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, *en plus* des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité (...) » (c'est nous qui soulignons).

⁴² Voy. *infra*, point V, intitulé « Cadre contractuel de la garantie commerciale (y compris de durabilité) ».

⁴³ Nous songeons, à cet égard, aux dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales (articles VI.94 et suivants du Code de droit économique), à l'interdiction des clauses abusives (articles VI.82 et suivants du Code de droit économique) et à la règle de l'interprétation la plus favorable au consommateur (article VI.37 du Code de droit économique).

⁴⁴ Voy. *infra*, nos 28 et 30.

⁴⁵ Le considérant 62 de la directive 2019/771/UE précise notamment que « Bien que les États membres devraient rester libres d'imposer que les garanties commerciales soient fournies sans frais, ils devraient en revanche veiller à ce que tout engagement du vendeur ou du producteur qui relève de la définition des garanties commerciales figurant dans la présente directive respecte les règles harmonisées de la présente directive ».

⁴⁶ Comme nous l'observons *infra*, nos 28 et 30, le producteur est, en vertu des articles 14 et 17 de la directive 2019/771/UE, tenu de procéder à la réparation ou au remplacement du bien sans frais pour le consommateur.

18. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ ET LA FUTURE(?) OBLIGATION DE RÉPARATION DU PRODUCTEUR – Il est intéressant de noter que la Commission européenne suggère d'imposer, pour certains types de biens, une obligation de réparation à charge du producteur, qui pourrait, en contrepartie, exiger le paiement d'un prix⁴⁷. Dans ce contexte, celui-ci serait tenu, en toute hypothèse⁴⁸, de réparer le bien qu'il a fabriqué. Quant à la question du paiement des frais liés à cette réparation, il y a lieu de distinguer deux cas de figure au regard de l'existence ou non d'une garantie commerciale de durabilité⁴⁹. En principe, le consommateur pourrait être tenu d'assumer le coût de la réparation du bien, sauf si le producteur a offert une garantie commerciale de durabilité. En effet, dans cette hypothèse, le consommateur (qui aura éventuellement payé un montant mensuel en contrepartie de cette garantie⁵⁰) pourra obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement de son bien⁵¹.

C. Une garantie assortie d'une obligation d'information

19. LA GARANTIE COMMERCIALE – En vertu de l'article VI.2, 5°, du Code de droit économique⁵², l'entreprise⁵³ est tenue d'informer le consommateur des garanties commerciales, ainsi que des conditions y afférentes. Cette obligation d'information précontractuelle est également consacrée à l'article VI.45, 13°, et à l'article VI.64, 12°, du Code de droit économique, qui s'appliquent respectivement aux contrats à distance et aux contrats hors établissement⁵⁴. Quant à l'article 1649*septies*, § 2, de l'ancien Code civil, il impose au vendeur d'indiquer, notamment⁵⁵, au sein de la déclaration de garantie, le bien auquel s'applique la garantie commerciale, ainsi que les conditions de celle-ci.

20. L'ENSEIGNEMENT DE L'ARRÊT VICTORINOX DE LA COUR DE JUSTICE – La Cour de justice a interprété l'obligation d'information qui pèse sur le professionnel lors de

⁴⁷ Article 5 de la proposition de directive du 22 mars 2023.

⁴⁸ Cependant, en vertu de l'article 5, 1., de la proposition de directive du 22 mars 2023, le « producteur n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation n'est pas possible ».

⁴⁹ Pour le raisonnement qui suit, on part du postulat qu'on se situe en dehors du régime de la garantie légale de conformité.

⁵⁰ Selon les circonstances, les conditions de la garantie commerciale de durabilité et le moment où le défaut apparaît, ce montant pourrait être inférieur au coût des réparations/du remplacement du bien.

⁵¹ Voy. *infra*, nos 28 et 30.

⁵² Cette disposition transpose l'article 5, 1., e), de la directive 2011/83/UE.

⁵³ Le Code de droit économique consacre la notion d'entreprise et non celle de professionnel, utilisée en droit européen. Celle-ci est, lorsqu'elle concerne le droit de la consommation, définie à l'article I.8, 39°, du Code de droit économique.

⁵⁴ Ces dispositions transposent l'article 6, 1., m), de la directive 2011/83/UE.

⁵⁵ Voy. *infra*, nos 23 à 26.

son arrêt du 5 mai 2022⁵⁶. À cette occasion, celle-ci précise que « le professionnel n'est tenu de fournir des informations précontractuelles au consommateur sur la garantie commerciale du producteur »⁵⁷ que lorsqu'il fait de celle-ci « un élément central ou décisif de son offre »^{58,59}. En effet, elle estime que le professionnel n'est tenu par cette obligation d'information que lorsqu'il utilise la garantie du producteur comme un argument commercial, qui lui permet de se distinguer de ses concurrents⁶⁰. Quant au contenu de l'obligation d'information précontractuelle, la Cour relève que le professionnel doit transmettre au consommateur tout élément d'information qui concerne les conditions de mise en œuvre d'une telle garantie, afin de lui permettre « de prendre sa décision de se lier contractuellement ou non avec le professionnel »⁶¹.

21. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – Sur la base de l'arrêt *Victorinox* de la Cour de justice⁶², nous constatons que le professionnel n'est tenu d'informer, le consommateur, de l'existence et des conditions de la garantie commerciale du producteur que lorsqu'il en tire un avantage concurrentiel. En revanche, en ce qui concerne la garantie commerciale de durabilité du producteur, la Commission souhaite

⁵⁶ C.J.U.E., *absoluts -bikes and more- GmbH & Co. KG c. the-trading-company GmbH*, C-179/21, ECLI:EU:C:2022:353, (ci-après, l'arrêt *Victorinox*). Notons que, dans le cas d'espèce, la Cour de justice interprétait l'article 6, § 2, de la directive 99/44/CE (directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, L 171, 7 juillet 1999), abrogée par la directive 2019/771/UE.

⁵⁷ Plus précisément, la Cour relève que « le professionnel n'est tenu de fournir des informations précontractuelles au consommateur sur la garantie commerciale du producteur que lorsque l'intérêt légitime du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à un niveau élevé de protection doit prévaloir au regard de sa décision de se lier contractuellement ou non avec ce professionnel ». Voy. arrêt *Victorinox*, § 41.

⁵⁸ Arrêt *Victorinox*, § 44.

⁵⁹ À cet égard, la Cour de justice précise que « Afin de déterminer si la garantie constitue un tel élément central ou décisif, il convient de tenir compte du contenu et de la configuration générale de l'offre au regard du bien concerné, de l'importance, en termes d'argument de vente ou d'argument publicitaire, de la mention de la garantie commerciale du producteur, de la place occupée par cette mention dans l'offre, du risque d'erreur ou de confusion que ladite mention pourrait induire dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé au regard des différents droits à garantie que celui-ci peut exercer ou de l'identité réelle du garant, de la présence ou non, dans l'offre, d'explications relatives aux autres garanties attachées au bien ainsi que de tout autre élément susceptible d'établir un besoin objectif de protection du consommateur ». Voy. C.J.U.E., *Victorinox*, § 48.

⁶⁰ *A contrario*, la Cour de justice relève que « lorsque l'offre du professionnel mentionne de manière accessoire, insignifiante ou négligeable la garantie commerciale du producteur de telle sorte que celle-ci, au regard du contenu et de la configuration de l'offre, ne peut objectivement pas être considérée comme constituant un argument commercial du professionnel ni comme étant susceptible d'induire le consommateur en erreur, le professionnel ne saurait être tenu, du fait de cette seule mention, de fournir, au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, des informations précontractuelles au consommateur au sujet de cette garantie. Voy. arrêt *Victorinox*, §§ 45 à 47.

⁶¹ Arrêt *Victorinox*, § 65.

⁶² Voy. *supra*, n° 20.

que le consommateur soit toujours informé de son existence⁶³. Elle estime en effet que celle-ci « constitue un bon indicateur de durabilité »^{64,65}.

L'obligation d'information précontractuelle est toutefois soumise à une triple condition. Tout d'abord, le professionnel n'y est tenu que dans la mesure où il a reçu les informations exigées de la part du producteur. Ensuite, il est requis que la garantie porte sur l'ensemble du bien (et non sur certaines composantes de celui-ci). Finalement, cette obligation ne vaut que dans les hypothèses où l'engagement du producteur est d'une durée supérieure à deux ans⁶⁶.

Quant à la question de savoir si le professionnel est tenu d'informer le consommateur des conditions de la garantie commerciale de durabilité, elle reste ouverte. À défaut de précision à cet égard au sein de la proposition de directive du 30 mars 2022, nous estimons qu'il convient de s'appuyer sur le régime actuel – qui se réfère à la notion (générique) de garanties commerciales –, et au sens que lui donne la Cour de justice à l'occasion de l'arrêt *Victorinox*. Dans cette optique (et pour autant que la proposition soit adoptée sans amendement), le professionnel serait toujours tenu d'informer le consommateur de l'existence de la garantie commerciale de durabilité mais ne devrait en préciser les conditions que lorsqu'il en tire un avantage concurrentiel.

22. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ DES BIENS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE – La Commission suggère également, par le biais de la proposition de directive du 30 mars 2022, d'informer le consommateur de l'absence d'une garantie commerciale de durabilité de plus de deux ans pour les biens consommateurs d'énergie⁶⁷.

⁶³ Article 2, (2), de la proposition de directive du 30 mars 2022. Celle-ci prévoit une disposition analogue pour les contrats à distance et hors établissement (article 2, (3), de ladite proposition). Notons que la proposition de directive du 30 mars 2022 suggère également de renforcer les obligations d'information relatives aux mises à jour logicielles. Nous ne présentons pas celles-ci dans le cadre de la présente contribution. Voy. P. LIMBRÉE, « La lutte contre l'obsolescence logicielle », in H. JACQUEMIN, A. LACHAPPELLE (dir.), *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 131 à 171.

⁶⁴ Considérant 23 de la proposition de directive du 30 mars 2022.

⁶⁵ Notons, à cet égard, que le Conseil suggère d'introduire un format graphique harmonisé au sein de l'Union européenne pour informer les consommateurs sur la garantie commerciale de durabilité. Voy. Council of the European Union, *Proposal for a directive of the European parliament and of the council amending Directives 2005/29/EC and 2011/83/EU as regards empowering consumers for the green transition through better protection against unfair practices and better information – Mandate for negotiations with the European Parliament*, Brussels, 3 May 2023, pp. 15 et 31.

⁶⁶ D'emblée, nous nous interrogeons sur cette précision : pour quelle raison le consommateur ne devrait-il pas être informé de l'existence d'une telle garantie lorsque celle-ci est inférieure à deux années ? Quelle que soit sa durée, ce mécanisme est toujours profitable au consommateur. Sur la base du considérant 26 de la proposition de directive du 30 mars 2022, nous comprenons que la Commission établit le point de départ de ce type de garantie à la délivrance du bien, et non à l'expiration du délai de la garantie légale.

⁶⁷ Plus précisément, l'article 2, (2), de la proposition de directive du 30 mars 2022 indique qu'il y a lieu d'informer le consommateur sur le fait que « le producteur n'a pas fourni d'informations sur l'existence d'une garantie commerciale de durabilité de plus de deux ans ». Celle-ci prévoit une disposition analogue pour les contrats à distance et hors établissement (article 2, (3), de ladite proposition).

Ceux-ci s'entendent comme des « biens qui dépendent d'un apport énergétique (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergie renouvelables) pour fonctionner comme prévu »⁶⁸. On songe par exemple aux télévisions, *smartphones*, et tablettes. La Commission estime qu'il y a lieu de renforcer l'obligation d'information pour ce type de biens dès lors qu'elle a constaté que les consommateurs souhaitent recevoir des renseignements sur leur durabilité escomptée⁶⁹.

V. Cadre contractuel de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

A. La déclaration de garantie commerciale (y compris de durabilité)

23. LA DÉCLARATION DE GARANTIE COMMERCIALE – Le paragraphe 2 de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil encadre la mise en œuvre de la garantie commerciale. Cette disposition impose que la déclaration de garantie, qui doit être fournie sur un support durable au plus tard au moment de la livraison du bien, mentionne plusieurs éléments. Tout d'abord, celle-ci doit indiquer clairement que le consommateur a « légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité du bien de consommation, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours ». Ensuite, celle-ci doit identifier le garant, indiquer son adresse et préciser la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale⁷⁰. Finalement, ce document doit désigner le bien auquel s'applique la garantie, ainsi que les conditions de celle-ci⁷¹. Quant à la forme, la déclaration de garantie doit être rédigée en termes simples et intelligibles et dans une langue que comprend le consommateur.

24. LA DÉCLARATION DE GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – L'article 1649*septies* de l'ancien Code civil ne traite pas expressément de la déclaration de garantie commerciale de durabilité. Toutefois, nous estimons que celui-ci encadre toute déclaration de garantie commerciale (qu'elle soit ou non de durabilité). En effet, les paragraphes 1^{er} et 2 de cette disposition emploient le terme « garant » qui, comme nous l'avons observé⁷², recouvre tant la personne du vendeur que celle du producteur.

⁶⁸ Article 2, (1), (a), de la proposition de directive du 30 mars 2022.

⁶⁹ Exposé des motifs et considérant 24 de la proposition de directive du 30 mars 2022.

⁷⁰ Notons que le législateur français impose également que la déclaration de garantie précise les coordonnées téléphoniques du garant. Voy. article L. 217-23 du Code de la consommation.

⁷¹ Notons que le législateur français impose également que la déclaration de garantie précise le prix de celle-ci, ainsi que son étendue territoriale. Voy. article L. 217-23 du Code de la consommation.

⁷² Voy. *supra*, n° 9.

Le législateur français partage également cette position, ce que confirme explicitement l'article L. 217-23., dernier alinéa, du Code de la consommation⁷³.

25. DÉCLARATION DE GARANTIE COMMERCIALE (Y COMPRIS DE DURABILITÉ) ET PUBLICITÉ CORRESPONDANTE – Lorsque la déclaration de garantie a été précédée d'une publicité et que cette dernière mentionne des conditions plus avantageuses, celles-ci s'appliqueront en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil.

26. LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 1649SEPTIES DE L'ANCIEN CODE CIVIL – Le paragraphe 3 de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil précise que la garantie commerciale (y compris de durabilité) reste contraignante pour le garant, même si ce dernier n'a pas respecté le paragraphe 2 de cette même disposition. Cette logique permet d'éviter la situation dans laquelle le garant refuserait de mettre en œuvre la garantie commerciale alors qu'il n'aurait pas lui-même respecté les obligations imposées par l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil. Nous nous interrogeons toutefois sur la manière de mettre en œuvre un mécanisme contractuel dont, par exemple, les conditions n'auraient pas été précisées au préalable.

B. Les conditions de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

27. LES CONDITIONS DE LA GARANTIE COMMERCIALE – L'article 1649*septies* de l'ancien Code civil détermine le contenu de la déclaration de garantie commerciale (y compris de durabilité) mais ne dit mot sur les conditions qui peuvent assortir la garantie en tant que telle. Le vendeur fixe donc librement le cadre de sa responsabilité.

Notons que cette liberté contractuelle peut être bénéfique au regard des objectifs de développement durable dès lors qu'elle laisse la possibilité, au vendeur, de fixer des conditions de nature à promouvoir la durabilité des biens. Celui-ci pourrait, par exemple, accepter de couvrir les défauts d'usure du bien ou privilégier sa réparation à son remplacement.

28. LES CONDITIONS DE LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – Le paragraphe 1^{er} de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil fait expressément mention de la garantie commerciale de durabilité. En effet, cette disposition précise que « lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour un certain bien de consommation pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, (...), en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien de consommation conformément à l'article 1649*quinquies*,

⁷³ En effet, l'article L. 227-23 du Code de la consommation précise que les exigences imposées par l'article L. 227-22. (propres à la garantie commerciale) sont applicables à la garantie commerciale de durabilité, voy. ordonnance 29 septembre 2021. Concernant l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil, il ne nous donne aucune indication à cet égard dès lors qu'il transpose mot à mot l'article 17 de la directive 2019/771/UE.

§ 3. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions *plus* favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité » (c'est nous qui soulignons).

Le superlatif, employé par le législateur européen au sein de cette disposition, laisse entendre qu'une comparaison est nécessaire. Il reste à déterminer avec quelles conditions. Est-il fait référence aux conditions relatives à la mise en conformité du bien (précisées à l'article 14 de la directive 2019/771/UE et à l'article 1649*quinquies*, § 3, de l'ancien Code civil) ou à l'ensemble des conditions qui assortissent le régime de la garantie légale de conformité ? Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2019/771/UE⁷⁴, il nous paraît logique que le producteur puisse offrir des conditions plus avantageuses que celles établies par le régime légal. En conséquence, ce dernier est, au minimum, tenu de réparer ou remplacer le bien, dans un délai raisonnable, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur⁷⁵. Cela étant, nous estimons qu'il reste libre de proposer des conditions encore plus favorables, telles que la mise à disposition d'un bien de remplacement pendant la durée de la réparation ou l'engagement à réparer le bien sans que cela entraîne un quelconque inconvénient pour le consommateur. On pourrait également imaginer que celui-ci s'engage, dans le cadre de sa garantie commerciale de durabilité, à réparer ou à remplacer le bien, alors même que celui-ci ne présenterait aucun défaut de conformité au sens de l'article 1649*ter* de l'ancien Code civil. Tel serait par exemple le cas si celui-ci déclare couvrir un défaut qui résulte de l'usure normale ou d'une mauvaise utilisation du bien.

Notons que le législateur français a adopté une position explicite concernant les conditions de la garantie commerciale de durabilité. En effet, l'article L. 217-23, alinéa 2, du Code de la consommation français précise que le producteur, qui propose une garantie commerciale de durabilité, est « tenu de mettre celle-ci en œuvre dans des conditions identiques à la garantie légale »⁷⁶.

VI. Recours offerts dans le cadre de la garantie commerciale (y compris de durabilité)

A. Les recours à disposition du consommateur

29. LA GARANTIE COMMERCIALE – En vertu de l'article 1649*bis*, § 1, 11°, de l'ancien Code civil, le garant peut, dans le cadre de la garantie commerciale qu'il met à disposition du consommateur, s'engager à réparer le bien, à le remplacer, à rembourser

⁷⁴ Voy. considérant 2 de la directive 2019/771/UE, selon lequel : « La présente directive vise à trouver le bon équilibre entre atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et promouvoir la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité ».

⁷⁵ Voy. *infra*, n° 30.

⁷⁶ À nouveau, l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil ne nous donne aucune indication à cet égard dès lors qu'il transpose mot à mot l'article 17 de la directive 2019/771/UE.

son prix ou encore, à prêter un autre service en lien avec celui-ci. En d'autres termes, le législateur européen a décidé de laisser la mise en œuvre de la garantie commerciale à l'entière discrétion du garant qui, de ce fait, n'est pas tenu par la hiérarchie des remèdes imposée dans le cadre de la garantie légale de conformité⁷⁷. Si cette marge de manœuvre est justifiée par le principe de la liberté contractuelle, elle n'incite pas le garant à assortir son engagement de conditions qui encouragent une consommation plus durable. Cela étant, elle ne le lui interdit pas non plus. Ainsi, le vendeur pourrait toujours décider, au sein de sa déclaration de garantie, de donner la priorité à la réparation du bien ou y prévoir que celui-ci peut être remplacé par un bien remis à neuf.

30. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ – En vertu de l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil, § 1^{er}, « le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien conformément à l'article 1649*quinquies*, § 3, de l'ancien Code civil ». Les articles 1649*septies*, § 1^{er}, et 1649*quinquies*, § 3, de l'ancien Code civil, lus conjointement, réduisent la marge de manœuvre du producteur. En effet, comme nous l'avons déjà précisé⁷⁸, ce dernier sera, dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité, à tout le moins tenu de réparer ou remplacer gratuitement le bien et ce, dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

B. Le recours à disposition du vendeur

31. L'ACTION RÉCURSOIRE – L'article 18 de la directive 2019/771/UE, transposé au sein de l'article 1649*sexies* de l'ancien Code civil, permet au vendeur d'introduire un recours contre une personne, située en amont dans la chaîne de transaction, lorsque le défaut de conformité résulte d'un acte ou d'une omission de cette personne. Sur la base de ce recours, le vendeur peut, par exemple, engager la responsabilité du producteur qui n'aurait pas mis à disposition les mises à jour du bien pendant la durée légale.

32. L'ACTION RÉCURSOIRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE COMMERCIALE – Aucune disposition de la directive 2019/771/UE ne prévoit que le vendeur pourrait mettre en œuvre un recours à l'encontre du producteur, dans le cadre de la garantie commerciale. Cela étant, les parties peuvent aménager celui-ci de manière contractuelle.

⁷⁷ Article 13 de la directive 2019/771/UE et article 1649*quinquies*, § 2, de l'ancien Code civil. Notons toutefois à cet égard, qu'en vertu de la proposition de directive du 22 mars 2023, la priorité devrait être donnée à la réparation du bien lorsque les coûts du remplacement sont égaux ou supérieurs aux coûts de la réparation (voy. article 12 de ladite proposition).

⁷⁸ Voy. *supra*, n° 28.

VII. Réflexions sur la garantie commerciale de durabilité

33. UNE LIMITE À LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR – La garantie commerciale de durabilité est un mécanisme de nature contractuelle, dont le producteur peut fixer les conditions. Comme nous l’avons observé, cette affirmation est partiellement remise en cause par la directive 2019/771/UE. En effet, celle-ci impose au producteur de respecter certaines conditions relatives aux remèdes, qui sont directement issues du régime de la garantie légale de conformité⁷⁹.

34. DES DÉROGATIONS AU RÉGIME DES GARANTIES COMMERCIALES – Sur la base des textes législatifs (actuels et futurs), nous constatons que la Commission prévoit des règles propres au régime de la garantie commerciale de durabilité du producteur⁸⁰. Ce faisant, la Commission renforce la protection des consommateurs, tout en poursuivant les objectifs liés au développement durable. Cela étant, encadrer la garantie commerciale de durabilité de manière trop stricte dissuaderait les producteurs de proposer un tel type de garantie. En d’autres termes, le travail du législateur européen s’apparente, dans ce contexte, à un vrai exercice d’équilibriste.

35. DES QUESTIONS EN SUSPENS – À la lecture des textes législatifs (actuels et futurs), nous nous demandons si le producteur est tenu, dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité, de prévoir des conditions aussi favorables que celles établies au sein du régime de la garantie légale, notamment en ce qui concerne les critères de conformité. Cette question est légitime au regard du considérant 29 de la proposition de directive du 30 mars 2022, selon lequel la garantie commerciale de durabilité « implique la fourniture des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, nécessaires au maintien des fonctions et performances requises des biens comportant des éléments numériques »⁸¹. Plus précisément, la Commission précise, par le biais de ce considérant, que le producteur, qui offre une garantie commerciale de durabilité, est tenu de mettre à disposition les mises à jour nécessaires à la conformité du bien pendant toute la durée de celle-ci. Or, la fourniture de ces mises à jour est imposée, au sein du régime de la garantie légale, par le biais des critères objectifs de conformité. En d’autres termes, on pourrait considérer, sur la base de ce considérant – qui n’a certes pas de valeur juridique contraignante –, que les critères de conformité de la garantie légale s’appliquent dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité.

Par ailleurs, il est utile de s’interroger sur la coexistence entre la garantie légale et la garantie commerciale de durabilité, notamment en ce qui concerne leur mise en œuvre. Plus précisément, nous nous demandons si le consommateur peut choisir

⁷⁹ Voy. *supra*, n° 30.

⁸⁰ Voy. *supra*, n°s 21 et 30.

⁸¹ Considérant 29 de la proposition de directive du 30 mars 2022.

de s'adresser au producteur afin d'appliquer le régime de la garantie commerciale de durabilité alors que le défaut, qui affecte son bien, serait encore couvert par le régime de la garantie légale de conformité. Sauf erreur, la Commission ne traite pas cette question.

36. LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ EN DROIT FRANÇAIS – Le législateur français a tranché l'une de ces interrogations. En effet, comme nous l'avons indiqué, ce dernier a précisé, au sein de l'article 217-23 du Code de la consommation, que le producteur doit mettre en œuvre la garantie commerciale de durabilité dans les conditions identiques à celles de la garantie légale. Cette précision pose toutefois question. Le législateur français a-t-il interprété l'article 17 de la directive 2019/771/UE ou a-t-il profité de l'opportunité laissée par le point 4 de cette disposition pour encadrer des aspects qui ne sont pas visés par ladite directive ? En tout état de cause, cette transposition coïncide, à notre estime, avec l'intention de la Commission européenne, qui semble souhaiter établir plusieurs types de garanties.

37. DIFFÉRENTS TYPES DE GARANTIES SOUMISES À DES RÈGLES DIFFÉRENTES – Sur la base des textes réglementaires (actuels et futurs), nous constatons que la Commission crée différents types de garanties, soumises à des conditions différentes. En effet, il existe désormais, au sein l'arsenal législatif européen, quatre mécanismes de garanties (la garantie légale, la garantie commerciale du vendeur, la garantie commerciale de durabilité du producteur, ainsi que les garanties que ce dernier mettrait à disposition à des conditions plus ou moins favorables que la garantie commerciale de durabilité⁸²).

VIII. Conclusion

38. DES INITIATIVES LÉGISLATIVES POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE – Depuis l'adoption du pacte vert pour l'Europe et de son nouveau plan d'action pour une économie circulaire, la Commission européenne entreprend des initiatives législatives afin de soutenir la transition écologique. Parmi celles-ci, figure l'adoption de la directive 2019/771/UE qui modernise le régime de la garantie légale de conformité et qui encadre la garantie commerciale.

⁸² En effet, la Commission précise, au sein de sa proposition de directive du 30 mars 2022, que « le producteur et le vendeur devraient rester libres de proposer d'autres types de garanties commerciales et de services après-vente, de toutes durées », voy. considérant 28. Quant au Conseil, il ne souhaite pas que la garantie commerciale de durabilité soit une garantie distincte, comme le démontre le passage qu'il propose d'ajouter au sein du considérant 23 de la proposition de directive du 30 mars 2022. Voy. Council of the European Union, *Proposal for a directive of the European parliament and of the council amending Directives 2005/29/EC and 2011/83/EU as regards empowering consumers for the green transition through better protection against unfair practices and better information – Mandate for negotiations with the European Parliament*, Brussels, 3 May 2023, p. 15.

39. UNE GARANTIE SOUMISE À SES PROPRES RÈGLES – Plus précisément, l'article 17 de cet instrument, transposé à l'article 1649^{septies} de l'ancien Code civil, instaure la garantie commerciale de durabilité. À l'heure actuelle, celle-ci ne fait l'objet d'aucune définition au sein du droit européen. Toutefois, la Commission a suggéré, par le biais de sa proposition de directive du 30 mars 2022, de la définir comme « la garantie commerciale de durabilité du producteur (...) en vertu de laquelle le producteur est directement responsable envers le consommateur pendant toute la durée de cette garantie pour ce qui est de la réparation ou du remplacement du bien »⁸³.

Sur la base de cette définition et, plus largement, des instruments européens qui la concernent, nous estimons que la garantie commerciale de durabilité est un mécanisme contractuel (et donc facultatif) qui ne peut qu'être mobilisé par le producteur du bien. Quant aux règles encadrant sa mise en œuvre, de nombreuses incertitudes existent. En effet, la Commission semble la concevoir, sans toutefois l'indiquer explicitement, comme une forme particulière de garantie, qui serait soumise à des règles distinctes. De ce fait, la garantie commerciale de durabilité du producteur se présenterait comme une « assurance qualité »⁸⁴ gratuite de plus de deux ans, qui porterait sur l'ensemble du bien et dont les modalités de mise en œuvre⁸⁵ seraient, à tout le moins, aussi avantageuses que celles de la garantie légale de conformité.

Cette conception de la garantie commerciale de durabilité du producteur pourrait s'expliquer par les objectifs que la Commission poursuit au regard du développement durable. En effet, en encadrant ce mécanisme contractuel par des règles (plus) strictes, la Commission incite les producteurs à offrir une garantie commerciale, qui est de nature à permettre aux consommateurs de choisir des biens durables. Ce faisant, la Commission renforce la protection des consommateurs, encourage la concurrence entre les producteurs et soutient les objectifs annoncés dans le pacte vert pour l'Europe.

40. DES RÈGLES ÉQUIVOQUES – Si ces objectifs sont louables, il convient de les soutenir par des initiatives législatives claires, cohérentes et complètes. Nous constatons, toutefois, que les dispositions applicables à la garantie commerciale de durabilité sont obscures, que ce soit dans leurs formes actuelle ou future. Nous regrettons notamment, à cet égard, l'approche nébuleuse de la Commission, qui suggère, au sein de certains considérants, des éléments totalement occultés par les textes réglementaires.

⁸³ Article 2 de la proposition de directive du 30 mars 2022.

⁸⁴ Cette expression est utilisée dans la proposition de directive du 22 mars 2023.

⁸⁵ Nous visons par-là l'obligation, à charge du producteur, de réparer ou de remplacer le bien dans un délai raisonnable, sans frais et sans inconvénient majeur pour le consommateur.